

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
EN RAISON DE LA COURSE PEDESTRE SUR ROUTE
« MARATHON DE LA CÔTE DE D'AMOUR »
DIMANCHE 3 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de Batz-sur-Mer,

Vu le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-sur-Mer ;
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Considérant qu'en raison de la course pédestre sur route « **Marathon de la Côte d'Amour** » le **dimanche 3 novembre 2024**, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et d'interdire le stationnement sur certaines routes de la commune pendant cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite, le dimanche 3 novembre à partir de 6 Heures et pour toute la durée de l'épreuve sportive dans les rues suivantes :

- Route des Marais N°3
- Route des Marais N°6
- Rue de l'Ancienne école (Kervalet)
- Rue olivier Guichard direction Le Pouliguen
- Route de Kermoisan
- Route de Roffiat
- Route de Manéric
- Chemin Codan (N°1 au N°11)
- Rue de la Croix Jenny
- Chemin du Pré de la Falaise (N)1 au N°13)
- Chemin de la Gouvelle
- Route de la Gouvelle
- Route de Dervin
- Rue du Golf
- Rue de la Plage (du carrefour rue du Golf et rue Atlantique jusqu'à la Rue de la Garenne)
- Rue de la Plage (N°2 au N°10)
- Boulevard de Mer
- Rue des Parcs (N°1 au N°5)
- Rue de Casse Caillou
- Impasse des Dunes Grise
- Parking du nouveau cimetière
- Rue des Goélands
- Rue de la Violette
- Rue du Traict (à partir du N°26 jusqu'à l'intersection de la route de Bérigo)
- Route de Bérigo.
- Route de Prad Velin

La circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue de la Grande Vallée, coureurs contenus sur la droite de la route direction le Pouliguen, véhicule dans le sens de la course jusqu'à la rue appert.
- Route de Saint-Nudec Le Croisic,
 - Du rond-point de l'océan jusqu'à l'intersection Impasse des Dunes Grise : zone tampon véhicule en attente.
 - De l'intersection Impasse des Dunes Grise au Rond-point du Croisic : coureurs contenus sur la droite de la route, véhicule dans le sens de la course.

- D774, Du rond-point de Kermoisan au rond de Sibeau (kervalet) coureurs contenus sur la droite de la route, véhicule dans le sens de la course.

Le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue de l'Ancienne école (N°39 au N°43) kervalet
- Le long du nouveau cimetière
- Impasse des Dunes Grise (à proximité de l'entrée de la déchèterie)
- Rue Alain Bouchard (4 places de stationnement après la place handicapé)
- Rue de la Grande Vallée face au N° 24 jusqu'à l'intersection de la rue Alain Bouchard
- Route de Dervin (4 places de stationnement face au N°13), coté Blockhaus.
- Route de la Gouvelle (4 places de stationnement face à l'Etablissement Vu Mer by Westotel)

Article 2 :

Les dispositions suivantes seront prises :

Toutes les voies donnant sur les rues citées à l'article 1 seront protégées par une barrière, ou un bloc béton et un signaleur, et à certains points précis par la présence de la Gendarmerie Nationale, et/ou la Police Municipale, notamment en ce qui concerne les lieux suivants :

- Intersection Route des Marais N°6 / Impasse de la Rochelle
- Intersection Route des Marais N°6 / Rue de la Croix
- Intersection Route des Marais N°6 / Rue de la chapelle
- Intersection Rue Olivier Guichard / Route de Manéric / Route de Kermoisan (Bloc béton)
- Intersection Route de Manéric / Impasse de l'étang du Binen/ Impasse du Château d'eau
- Intersection Route de Manéric / Rue du Vieux Moulin
- Intersection Route de Manéric / Route de Kerlan
- Intersection Chemin Codan/ Rue de la Croix Jenny
- Intersection Chemin du Pré de la Falaise / Chemin de la Gouvelle
- Intersection Chemin de la Gouvelle/ Route de Kerjacot
- Intersection Route de la Gouvelle / entrée parking de la Gouvelle
- Intersection Route de la Gouvelle/ Impasse de la Vicherie
- Intersection Route de la Gouvelle / Rue de Quiobert
- Intersection Route de Dervin/ Impasse pré de la Cote
- Intersection Route de dervin/ Allée du Dervin
- Intersection Rue du Golf/ Chemin du Cancornet/ Allée de la Dilane.
- Intersection Rue du Golf / entrée Hammeau du Carbonet1
- Intersection Rue du Golf/ Rue du carbonet
- Intersection Rue du Golf/ Impasse Rue du Golf
- Intersection Rue du Golf/ Impasse de la Vigne
- Intersection Rue du Golf/ Rue de la plage / Rue Atlantique
- Intersection Boulevard de Mer /allée de la Banche
- Intersection Boulevard de Mer/ allée de Basse Love
- Intersection Boulevard de Mer / Rue des Parcs
- Intersection Rue Casse Caillou / Rue Ker D'Abas /Rue Atlantique
- Intersection Rue Casse Caillou/ Rue de l'Oasis
- Intersection Rue Casse Caillou/ Rue des Vagues
- Intersection Rue Casse Caillou/ Rue des Sables
- Intersection Rue Casse Caillou/ Impasse de la Falaise/ Avenue de la Duchesse Anne/ Impasse Guillaume Chauvin
- Intersection Rue de la Grande Vallée/ Rue Appert
- Intersection Rue de la Grande Vallée/ Rue Alain Bouchard
- Intersection Rue de la grande Vallée/ Avenue René de Lespine
- Intersection Route de Saint Nudec/ Chemin du Marais Du Roy
- Intersection Route de Saint Nudec/ Impasse de Lenicanon
- Intersection Route de Saint Nudec / Impasse de la Bastille
- Intersection Route de Saint Nudec/ Impasse de la Barrière
- Impasse des Dunes Grises au niveau du chemin de fer
- Intersection Rue de Bonne Eau/ Rue des Goélands/ Rue Jean Landévennec

- Intersection rue de la Gare/ Rue de la Violette
- Intersection Rue de la Violette/ Rue de Traict
- Intersection Rue de Traict/ Route de Berigo
- Intersection Route de Berigo/ Route de Prad Velin

Article 3 : Les services de sécurité se réservent le droit d'apporter toutes modifications à l'application du présent arrêté s'ils le jugent utile.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, l'association organisatrice de la course pédestre sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux
- au Conseil Général 44 – Délégation du Bassin de Saint-Nazaire
- aux Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers du Pouliguen et du Croisic
- à la Société Lila Presqu'île
- aux Ambulances Océanes
- au Président du Marathon



Batz-sur-Mer, le
Le Maire

13 OCT. 2024

Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).

- Transmis au Représentant de l'Etat le : 13 OCT. 2024
- Affiché ou publié le :
- Notifié à l'intéressé le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 044-214400103-20241015-24-506-AR
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 15/10/2024